

GE_GERICHTE ATA/737/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_737_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/737/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/737/2013 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 31 al. 4 du règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle du 17 mars 2008 - RFP - C 2 05.01).

- 10/16 - A/3734/2012 2)

M. X_____ considère que la décision de l'OFPC le pénalise dans la mesure où elle l'oblige à repasser l'examen de la branche travaux pratiques du module assemblage, examen qu'il estime avoir réussi en rendant des pièces parfaitement fonctionnelles. Les experts n'ayant pas conservé les pièces en question, il n'est plus possible de les faire examiner à nouveau. Plutôt que de lui faire repasser cet examen, il faudrait selon lui prendre en compte les deux travaux pour lesquels il a obtenu une note de 4,2, à savoir le mouvement mécanique simple et le mouvement électronique. Il a conclu également à la délivrance de l'AFP d'opérateur en horlogerie. 3) a. M. X_____ suit une formation modulaire en horlogerie pour adultes. Cette formation permet d'obtenir par étapes successives et selon les modules réussis, un certificat d'opérateur en horlogerie avec option, une AFP d'opérateur en horlogerie puis en CFC d'horloger praticien. Il s'agit d'une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 15 al. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr – RS 412.10) puisqu'elle vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité.

b. Selon l'art. 19 LFPr, le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après : SEFRI) édicte des ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale (al. 1). Ces ordonnances fixent en particulier les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci (al. 2 let. a), les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle (al. 2 let. b), les objectifs et les exigences de la formation scolaire (al. 2 let. c), l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation (al. 2 let. d) et les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (al. 2 let. e).

c. Les ordonnances sur la formation sont publiées dans le recueil officiel du droit fédéral sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la feuille fédérale du 18 juin 2004 (loi sur les publications officielles – LPubl – RS 170.512) (al. 4).

d. Le SEFRI est né de la fusion, le 1er janvier 2013, de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et du secrétariat d'Etat à l'éducation à la recherche.

L'OFFT a édicté, le 26 mars 2002, le règlement provisoire de formation pour adultes selon un système de formation modulaire pour la profession d'horloger-praticien (ci-après : règlement provisoire), lequel est consultable à l'adresse :

http://www.cpih.ch/fichiers/files/Reglement_formation_modulaire_horloger_praticien260302.pdf

- 11/16 - A/3734/2012

Ce règlement provisoire précise que la formation modulaire pour adultes comprend un module de base, trois modules de spécialisation (assemblage, posage-emboîtement et achevage-réglage) ainsi qu'un module terminal (art. 1 al. 3 et art. 6).

Tout apprenant ayant réussi l'examen et maîtrisé le module de base, la culture générale de niveau intermédiaire ainsi qu'un module de spécialisation reçoit un certificat d'opérateur en horlogerie avec option assemblage, posage-emboîtement ou achevage-réglage (art. 1 al. 4).

Le candidat qui a réussi tous les examens de fin de modules reçoit le CFC et est autorisé à porter le titre d'horloger-praticien (art. 17 al. 1).

e. Le 18 décembre 2009, l'OFFT a par ailleurs édicté l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'opératrice en horlogerie/opérateur en horlogerie AFP (ci-après : l'ordonnance 2009), laquelle est consultable à l'adresse

<http://www.sbf.admin.ch/bvz/grundbildung/index.html?detail=1&typ=eba&lang=fr&item=1143&abfragen=Chercher>.

Selon l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance 2009, la formation initiale d'opérateur en horlogerie AFP peut être proposée sous forme de modules pour adultes. La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit l'AFP et est autorisée à porter le titre d'opérateur en horlogerie (art. 24 al. 1 et 2).

L'organisation et la procédure de qualification de la formation modulaire sont réglées dans le plan de formation élaboré par l'organisation compétente du monde du travail (art. 2 al. 2 et 11 al. 1).

La CPIH a édicté le plan de formation d'opératrice/opérateur en horlogerie AFP en décembre 2009 (ci-après : le plan de formation), document consultable à l'adresse :

<http://www.sbf.admin.ch/bvz/grundbildung/index.html?detail=1&typ=eba&lang=fr&item=1143&abfragen=Chercher>.

Le plan de formation traite de la formation modulaire pour adultes à son chapitre E. Les examens portent sur un module de base, un module assemblage et un module posage-emboîtement et un module de culture générale 1 (art. 4 al. 4). La procédure de qualification est considérée comme réussie lorsque la note de chaque module est supérieure ou égale à 4 et que la note de la partie pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4 (art. 5 al. 2). Pour le module de base et les modules de spécialisation, une note indique le résultat de fin de module ; elle se calcule d'après les notes de branche et la pondération suivantes : travaux pratiques (pondération 50 %, connaissances professionnelles (pondération 25 %), note d'expérience de l'enseignement professionnel (pondération 25 % ; art. 5 al. 1).

- 12/16 - A/3734/2012

S'agissant du module assemblage, l'annexe B ch. 1.2 du règlement provisoire (qui reste applicable selon le chapitre E, art. 3 al. 2 du plan de formation) prévoit que les objectifs de

la formation pratique et examens de fin de module portent sur l'assemblage de composants, des montres mécaniques simples, des montres électroniques, des mécanismes additionnels (par exemple des calendriers ou des mécanismes de remontage automatique) et la recherche de défaut et entretien. 4)

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation, et qui ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 5 et la jurisprudence citée). 5) a. Au vu de ce qui précède, et malgré les irrégularités commises à ses dépens, M. X_____ ne peut se soustraire à la procédure de qualification prévue dans les ordonnances et le plan de formation. Pour réussir le module assemblage, il devra impérativement passer avec succès l'examen de travaux pratiques, lequel prévoit non seulement le montage de mouvements mécaniques simples ou électroniques, mais aussi de mécanismes additionnels tels des calendriers ou des mécanismes automatiques. Il n'appartient pas à la chambre de céans d'exempter M. X_____ des obligations imposées à tous les candidats à un certificat ou une AFP d'opérateur en horlogerie. Il ne lui appartient pas non plus de lui attribuer une note à la place des experts compétents pour évaluer ses connaissances.

Ce grief sera dès lors rejeté.

b. Le chargé de pièces déposé le 10 décembre 2012 par M. X_____ avec son recours contient notamment deux documents intitulés « feuilles de notes ». Le premier document, signé le 2 décembre 2011 par le secrétaire général de la CPIH, concerne le module de base. Ses notes pour ce module y sont détaillées avec la mention : « Le certificat de formation a été délivré par la Convention patronale ». Le second document a été signé le 4 mai 2012 par le secrétaire général de la CPIH. Il concerne cette fois le module posage-empoilage pour lequel il a obtenu 4,7 en travaux pratiques et 5,5 en connaissances professionnelles. La mention selon laquelle le certificat de formation a été délivré par la CPIH figure également sur ce second document. A teneur d'un troisième document déposé par le recourant le 10 décembre 2012 et intitulé « carnet de formation d'opérateur/trice en horlogerie », la signature du secrétaire général de la CPIH figure à côté de la mention du module de base suivi à l'IFAGE du 28 mars au 27 octobre 2011, du module posage-empoilage suivi à l'IFAGE du 22 novembre 2011 au 9 avril 2012 et du module culture générale de niveau spécialisation avec la mention « selon équivalence ».

- 13/16 - A/3734/2012

Tout indique donc, comme l'affirme M. X_____, que les modules de base, de culture générale et de posage-empoilage lui sont déjà acquis et, contrairement à ce que prétend l'OFPC dans ses observations du 14 janvier 2013, le recourant n'aura pas à réussir un autre module en plus du module assemblage pour obtenir une AFP. 6)

Le recourant souhaite que « la faute de l'IFAGE, dans la personne de la CPIH », soit reconnue.

Dans son recours à l'OFPC du 3 juillet 2012, M. X_____ a mis en cause l'impartialité des experts. Dans sa décision du 20 novembre 2012, l'OFPC a retenu que « quand bien même

une évaluation partielle du recourant n'a pu être établie, il est (était) raisonnable d'admettre qu'il existait des circonstances de nature à faire suspecter la partialité des experts ... », donnant ainsi gain de cause au recourant sur ce point.

L'instruction menée par l'OFPC a permis de mettre en évidence que MM. O _____ et S _____ B _____, ainsi que M. C _____, auraient dû se récuser. Ils ne l'ont pas fait malgré l'art. 15 al. 1 let. d LPA, disposition qui prévoit que les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. Cette instruction a également permis d'établir que les travaux réalisés par le recourant n'avaient pas été conservés alors qu'ils auraient dû l'être.

Les faits retenus par l'OFPC à l'appui de sa décision n'ont pas été contestés par l'IFAGE ou la CPIH. Ils témoignent de graves manquements qui ont à l'évidence causés des préjudices à M. X _____. 7)

Le recourant demande que des mesures soient prises pour garantir une évaluation impartiale de la suite de sa formation.

La CPIH a pris les mesures nécessaires en invitant le recourant, par courrier du 7 décembre 2012, à répéter l'examen de travaux pratiques du module assemblage dans un autre canton pour éviter la présence d'experts de l'IFAGE. Les autorités appelées à évaluer M. X _____ à l'occasion des examens qui suivront celui-ci, devront veiller à l'application de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, M. X _____ ayant droit à des experts impartiaux. 8)

Le recourant demande enfin à recevoir de l'IFAGE et de la CPIH des dommages et intérêts pour les frais liés à sa formation et pour tort moral.

a. A l'appui de son recours déposé le 10 décembre 2012, le recourant a demandé que l'IFAGE et la CPIH assument ses frais de formation en réparation des dommages qu'il avait subis sans expressément faire état d'un tort moral. Il a repris sa demande de réparation des dommages subis dans son écriture du

- 14/16 - A/3734/2012

E. 17

décembre 2012 puis dans celle du 6 février 2013 où il a pour la première fois fait état d'un tort moral. Le recourant n'est pas un professionnel du droit et pour éviter tout formalisme excessif il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une seule et même conclusion formulée d'emblée dans le recours déposé le 10 décembre 2012.

b. L'art. 68 LPA dispose que le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant la juridiction de première instance.

Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours de seconde instance, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par

conséquent, le recourant qui demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de recours ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (ATA/145/2013 du 5 mars 2013 et les références citées).

c. En l'espèce, une partie des demandes de M. X_____ ont été satisfaites puisque dans sa décision, l'OFPC a invité la CPIH à organiser sans frais la répétition de l'examen. Dans la convocation du 7 décembre 2012, la CPIH indique d'ailleurs que les frais de transport (train 2ème classe) et d'examen seront pris en charge.

d. Pour le reste, le recourant n'a pas, dans ses écritures produites devant l'OFPC, conclu au versement de dommages et intérêts ou à la prise en charge de ses frais de formation. Ces conclusions apparaissent pour la première fois dans les écritures produites devant la chambre de céans. Dans la mesure où elles excèdent les conclusions qu'il avait prises devant l'OFPC, celles-ci doivent être déclarées irrecevables. La chambre administrative n'est, quoi qu'il en soit, pas compétente en matière de tort moral ou de dommages et intérêts (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40). 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) Pour tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, bien qu'il succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 15/16 - A/3734/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.